

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-007	R-4287-2024	3 février 2026
Phase 3		

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	RÉPARTITION DES ENJEUX ENTRE LES DOSSIERS R-4287-2024 PHASE 3, R-4319-2025 ET R-4320-2025	7
	2.1 CONTEXTE	7
	2.2 POSITION D'ÉNERGIR	8
	2.3 POSITION DES INTERVENANTS.....	10
	2.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	12
3	SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT	15
4	BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS	15
5	ÉCHÉANCIER	17
	DISPOSITIF	18

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à plusieurs reprises par la suite.

[2] Les 20 décembre 2024 et 15 janvier 2025, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-135 et D-2025-006².

[3] De mars à juin 2025, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir en phase 1 du présent dossier.

[4] Le 11 septembre 2025, par sa décision D-2025-090, la Régie fixe de façon provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2025, les tarifs pour les années 2025-2026 et 2026-2027. Elle crée également la phase 3 du présent dossier (Phase 3), laquelle portera notamment sur la fixation des tarifs de l'année 2026-2027³.

[5] De septembre à novembre 2025, la Régie se prononce sur certaines conclusions tarifaires recherchées en phase 2 du présent dossier (Phase 2) permettant, notamment, d'établir les tarifs finaux de l'année 2025-2026. Elle demande également à Énergir de lui soumettre, en Phase 3, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au gaz de source renouvelable (GSR) invendu à la clientèle volontaire⁴.

[6] Le 7 novembre 2025, Énergir et Enbridge Gaz Québec (EGQ) déposent, dans le dossier R-4319-2025, une demande conjointe relative à la détermination du traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, dans le contexte de nouvelles dispositions

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRQ, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* ([LQ 2025, c. 24](#)) le 7 juin 2025.

² Décisions [D-2024-135](#) et [D-2025-006](#).

³ Décision [D-2025-090](#), p. 11.

⁴ Décisions [D-2025-043](#), [D-2025-055](#), [D-2025-060](#), [D-2025-090](#), [D-2025-105](#) et [D-2025-115](#).

introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24)⁵.

[7] Le 11 novembre 2025, Énergir dépose, dans le dossier R-4320-2025, une demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR.

[8] Le 19 novembre 2025, Énergir dépose une neuvième demande amendée en Phase 3 (la Demande)⁶. Elle informe également la Régie qu'elle entend déposer un dossier tarifaire distinct visant l'année 2026-2027 afin, notamment, de faire fixer les tarifs de distribution⁷.

[9] Le 28 novembre 2025, la Régie convoque les participants de la Phase 3 à une rencontre préparatoire tenue le 12 décembre 2025. Le 15 décembre 2025, la Régie informe les participants au présent dossier, ainsi qu'aux dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025, de la répartition des enjeux entre ces dossiers⁸.

[10] Le 17 décembre 2025, aux fins de prioriser les enjeux, la Régie scinde l'examen des sujets de la Phase 3 en deux volets (Volet A et Volet B). Elle fixe également le calendrier de traitement du Volet A de la Phase 3⁹.

[11] Le 13 janvier 2026, le GRAME indique qu'il entend participer seulement au Volet B de la Phase 3. Le 14 janvier 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROEEÉ et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention portant sur le Volet A de la Phase 3.

[12] Le 19 janvier 2026, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation des intervenants. Les 20 et 21 janvier 2026, l'AHQ-ARQ et l'ACIG répondent aux commentaires d'Énergir.

⁵ [LQ 2025, c. 24.](#)

⁶ Pièce [B-0274](#).

⁷ Pièce [B-0273](#), p 1.

⁸ Pièce [A-0108](#).

⁹ Pièce [A-0109](#).

[13] Le 28 janvier 2026, Énergir amende de nouveau sa Demande afin que la Régie approuve un contrat conclu avec une société apparentée, en vertu de l'article 81 de la Loi. Elle requiert que cet examen soit traité selon une procédure de traitement accélérée prévue à l'annexe 2 de la décision D-2023-022.

[14] Dans la présente décision, en plus d'énoncer les motifs pour lesquels elle juge plus efficient de se dessaisir de certains enjeux au profit des dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025, la Régie se dessaisit d'enjeux supplémentaires. Elle se prononce également sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la Phase 3.

2 RÉPARTITION DES ENJEUX ENTRE LES DOSSIERS R-4287-2024 PHASE 3, R-4319-2025 ET R-4320-2025

2.1 CONTEXTE

[15] Le 11 septembre 2025, dans sa décision D-2025-090¹⁰, la Régie crée la Phase 3 aux fins d'examiner, notamment, les sujets suivants :

- Les modifications proposées aux CST qui demeureront à la suite de la décision sur le fond de la Phase 2 (Sujet 1), incluant l'examen des versions française et anglaise des CST en vigueur au 1^{er} avril, au 1^{er} octobre et au 1^{er} décembre 2024 en suivi de la décision D-2025-078 (Sujet 1a);
- La formule de variation des coûts (FVC) (Sujet 2);
- La demande tarifaire d'Énergir ayant trait à l'année 2026-2027 ou, selon le cas, aux années 2026-2027 et 2027-2028 (Sujet 3).

[16] Le 7 novembre 2025, Énergir et EGQ déposent un dossier conjoint pour déterminer le traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, dans le contexte des nouvelles dispositions de la Loi introduites par la Loi 24. Le 11 novembre 2025, Énergir dépose un

¹⁰ Décision [D-2025-090](#).

dossier distinct portant sur diverses mesures en lien avec le GSR. Cependant, les documents de ces deux dossiers ne seront rendus publics que le 8 décembre 2025.

[17] Entretemps, dans sa décision D-2025-105¹¹, la Régie demande à Énergir de soumettre, également en Phase 3, des propositions relatives aux sujets suivants :

- Socialisation des surcoûts du GSR (Sujet 4);
- Modifications aux CST (Sujet 1) :
 - Codification aux CST d'un cadre de fonctionnement qui permettrait d'éviter les demandes d'examen en urgence lors d'un remboursement anticipé d'un investissement par un producteur de GSR (Sujet 1b);
 - Suivi relatif à l'article 9.4.1 des CST (Sujet 1c).

[18] Considérant que plusieurs dossiers étaient impliqués pour un même sujet d'examen, la Régie a tenu une rencontre préparatoire pour déterminer les sujets à examiner en Phase 3. Les sections suivantes présentent la position des participants à cette rencontre préparatoire.

2.2 POSITION D'ÉNERGIR

[19] Concernant le dossier tarifaire 2026-2027, Énergir soumet notamment ce qui suit¹² :

- Il n'y a pas d'interdiction d'ouvrir deux dossiers tarifaires consécutifs, à la lumière des nouvelles dispositions de la Loi.
- Elle voit un avantage à ce qu'un dossier tarifaire ait une date de début et une date de fin et qui ne s'étire pas dans le temps, comme celui de la vision tarifaire.
- Elle ne voit pas d'urgence à ce que la formation au présent dossier se dessaisisse de la demande tarifaire 2026-2027. Le nouveau dossier tarifaire n'étant pas ouvert, il n'y a pas litispendance sur ce sujet-là. Elle suggère d'attendre la décision dans le dossier R-4319-2025.

¹¹ Décision [D-2025-105](#).

¹² Pièce [A-0107](#), p. 11 à 33.

- Elle ne voit pas de gain d'efficience à ce que la fixation des tarifs soit traitée en Phase 3.
- Elle craint que le fait de traiter les tarifs 2026-2027 en Phase 3 puisse consacrer le caractère pluriannuel des décisions et décider d'avance d'une interprétation de l'article 48.1 de la Loi.
- Elle n'est pas prête, à court terme, à faire des propositions de modifications aux CST. Elle le sera probablement en avril 2026.
- Elle souligne que sa priorité est l'examen de la FVC.

[20] Concernant l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi et les échanges préliminaires avec la Régie¹³, Énergir conçoit s'être engagée à revenir en Phase 3. Cependant, EGQ l'a informée par la suite qu'elle se sentait concernée par le sujet, qu'elle voulait pouvoir y réagir, mais pas dans un dossier qui n'est pas le sien. Énergir et EGQ ayant une vision commune, elles ont opté pour l'ouverture d'un dossier conjoint.

[21] Concernant la socialisation des surcoûts du GSR¹⁴, le Distributeur souligne que le dossier R-4320-2025 a été déposé avant la publication de la décision sur le fond de la Phase 2. Il soumet que le dossier tarifaire étant déjà lourd, il ne voit pas de plus-value à y traiter des enjeux liés au GSR. Il souhaiterait plutôt que les deux dossiers avancent en parallèle, afin d'avoir une décision plus rapidement sur la demande relative au GSR, pour qu'elle soit applicable en 2026-2027. Il cite l'exemple du dossier R-4008-2017. Selon lui, si les sujets de ce dossier avaient été traités dans les dossiers tarifaires, le processus s'en serait trouvé plus long et alourdi. Énergir soumet qu'il n'y a rien dans la Loi qui exige que ses demandes portant sur le GSR, qui sont déposées au dossier R-4320-2025, soient obligatoirement déposées dans le dossier tarifaire.

¹³ Pièce [A-0107](#), p. 15, 16 et 147.

¹⁴ Pièce [A-0107](#), p. 36 à 42 et 149 à 154.

2.3 POSITION DES INTERVENANTS

[22] L’AHQ-ARQ est d’avis que les enjeux concernant les tarifs 2026-2027, y compris le GSR et l’interprétation de l’article 48.1 de la Loi, doivent être traités au présent dossier¹⁵. Il serait peut-être possible de traiter certains sujets à l’extérieur du présent dossier, mais l’intervenant suggère plutôt de diviser les phases en volets. Il ne voit toutefois pas d’enjeu juridique à l’idée que le dossier R-4319-2025 examine le traitement réglementaire pour les années ultérieures à 2026-2027.

[23] L’ACIG ne voit pas d’inconvénients à ce que les enjeux liés à l’article 48.1 de la Loi et au GSR soient respectivement examinés aux dossier R-4319-2025 et R-4320-2025¹⁶. Cependant, elle souligne que la Régie est déjà saisie de l’examen des tarifs 2026-2027 et même qu’elle a déjà exercé en partie sa compétence à cet égard, en fixant provisoirement les tarifs pour 2026-2027. La formation devra donc se dessaisir de cet enjeu. En ce qui a trait aux CST, elle indique ne pas avoir de préférence quant au dossier dans lequel ils seront abordés.

[24] La FCEI est d’avis que les enjeux liés à l’article 48.1 de la Loi, au GSR et aux CST devraient être examinés au présent dossier¹⁷. Mais, de manière pragmatique, elle ne s’opposera pas si les questions liées au GSR sont traitées au dossier R-4320-2025. Elle propose de suspendre le dossier R-4319-2024 et de suggérer à EGQ d’intervenir au présent dossier. Elle souhaite que les consommateurs ne soient pas désavantagés simplement pour rendre la vie plus facile au Distributeur.

[25] Le GRAME juge que les enjeux liés à l’article 48.1 de la Loi devraient être traités au dossier R-4319-2025 et que ceux liés aux tarifs 2026-2027 et à la socialisation du GSR, le soient au présent dossier¹⁸. L’intervenant voit un avantage sur le plan de la cohérence à ce que le traitement réglementaire des dossiers tarifaires soit déterminé dans un seul dossier pour les deux distributeurs gaziers. Il suggère toutefois de suspendre l’examen des tarifs 2026-2027 au présent dossier, en attendant qu’une décision soit rendue au dossier R-4319-2025. Concernant la socialisation du GSR, le GRAME est d’avis que la question sera

¹⁵ Pièce [A-0107](#), p. 45 à 63.

¹⁶ Pièce [A-0107](#), p. 64 à 69.

¹⁷ Pièce [A-0107](#), p. 70 à 77.

¹⁸ Pièce [A-0107](#), p. 78 à 91.

traitée plus rapidement au présent dossier et que l'actuelle formation serait mieux placée pour comprendre, analyser et prendre une décision éclairée sur la proposition d'Énergir, tout en pouvant bénéficier de l'ensemble de la preuve produite au présent dossier. Pour les autres enjeux liés au GSR, ils pourraient être examinés au dossier R-4320-2025.

[26] OC soumet que la demande tarifaire 2026-2027, y compris la socialisation des coûts du GSR et la FVC, devraient être examinées au présent dossier¹⁹. De façon plus générale, il n'a pas d'objection à ce que différents enjeux soient traités dans différents dossiers, sous réserve qu'il n'y ait pas de décision contradictoire et qu'il y ait une continuité dans les décisions entre les dossiers. À cette fin, elle suggère qu'il y ait un au moins un régisseur commun qui soit dans les trois dossiers. Quant aux CST, l'intervenante est d'avis que certaines modifications pourraient attendre à un prochain dossier. Elle suggère par ailleurs que les régisseurs dans les trois dossiers se réunissent et établissent un plan de match, ensemble, pour décider laquelle des trois formations traite de quelle question, dans quel ordre, et selon quelle priorité.

[27] Le ROEE est d'avis que le présent dossier devrait suivre son cours et que la formation n'a pas à se dessaisir des questions à la faveur d'une nouvelle demande²⁰. Il ne voit pas de problème à ce qu'EQG intervienne au présent dossier sur l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi, en citant quelques exemples lors desquels ça s'est produit.

[28] Le RTIEÉ soumet que la question de savoir laquelle des formations sera saisie de quel sujet n'est que d'ordre pragmatique, aux fins de déterminer la manière la plus efficace, pour la Régie, de rendre une décision. Selon lui, il n'y a pas de litispendance en soi si la répartition des sujets est acceptée par toutes les formations visées²¹. Pour l'intervenant, peu importe le dossier, la FVC et l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi doivent être examinées avant la fixation des tarifs 2026-2027, et les enjeux y étant liés doivent être examinés dans le même dossier. Il soumet également qu'EGQ doit être entendue sur la question de l'article 48.1 de la Loi.

¹⁹ Pièce [A-0107](#), p. 93 à 111.

²⁰ Pièce [A-0107](#), p. 112 à 127.

²¹ Pièce [A-0107](#), p. 128 à 146.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[29] Comme il est indiqué dans sa lettre du 28 novembre 2025, la Régie constate que, par le dépôt des dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025, Énergir a placé la Régie dans une situation où des formations se trouvent simultanément saisies de mêmes enjeux, dans des dossiers distincts. Plus particulièrement, l'enjeu de la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires, dans le contexte de l'interprétation des nouvelles dispositions de la Loi introduite par la Loi 24, se retrouve, en plus du présent dossier, au dossier R-4319-2025. De même, l'examen des diverses mesures proposées par Énergir en lien avec le GSR (Sujet 4) se retrouve, en plus du présent dossier, au dossier R-4320-2025.

[30] Une telle situation est incompatible avec le bon fonctionnement du processus décisionnel. En effet, il n'est ni conforme aux principes d'une saine gestion de la justice administrative, ni souhaitable, qu'un même enjeu fasse l'objet d'un examen dans des dossiers différents et devant des formations distinctes. Une telle duplication crée un risque réel de décisions contradictoires, compromet la cohérence de la jurisprudence administrative de la Régie et entraîne des inefficiences procédurales manifestes.

[31] L'examen redondant d'un même enjeu consiste également en une utilisation non optimale des ressources, tant celles de la Régie que celles des participants. À cela s'ajoute qu'en cas de décisions divergentes, une incertitude juridique accrue pourrait nécessiter une reprise ou un réexamen du dossier, alourdissant davantage un processus déjà inutilement complexifié.

[32] Pour ces motifs, la Régie rappelle que le dépôt d'un nouveau dossier comportant des enjeux dont une formation est déjà régulièrement saisie constitue une pratique procédurale inappropriée et doit être évitée.

[33] En conséquence, lorsque des enjeux identiques ou substantiellement similaires sont soumis à deux formations différentes, la formation saisie en second lieu devrait se dessaisir au profit de la première, à la demande de l'une des parties ou, à défaut, d'office.

[34] Comme mentionné lors de la rencontre préparatoire, la Phase 3 en est une de transition, dans un contexte où Énergir indique se prévaloir de la possibilité prévue à l'article 162 de la Loi 24 d'opter pour un cycle tarifaire de 2 ans, aux fins de la première

application de la fixation des tarifs en fonction de cycles tarifaires, lequel se termine donc à l'année tarifaire 2026-2027.

[35] La Régie considère opportun que la mécanique applicable aux fins des examens tarifaires, conformément à l'article 48.1 de la Loi, soit déterminée dans un dossier conjoint avec EGQ. Comme mentionné dans les discussions lors de la rencontre préparatoire, cela permettra une meilleure cohérence dans le traitement réglementaire pour les deux distributeurs gaziers. Cela dit, puisque l'année 2026-2027 est une année de transition dans l'application des nouvelles dispositions législatives, la Régie juge que le résultat de cet examen doit s'appliquer lors du prochain cycle de révision tarifaire en vertu de l'article 48.1 de la Loi, soit, pour Énergir, lors du cycle tarifaire 2027-2028 à 2029-2030.

[36] La présente formation se dessaisit donc de cette question et il appartiendra au dossier R-4319-2025 de traiter de l'enjeu de la mécanique applicable aux fins des examens tarifaires pour application aux prochains cycles de révision tarifaire, à compter de la période débutant pour l'année tarifaire 2027-2028.

[37] En ce qui a trait aux enjeux en lien avec le GSR, la Régie note qu'elle avait seulement requis l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GSR dans sa décision D-2025-105. Cet enjeu est l'un de ceux prévus au dossier R-4320-2025, parmi plusieurs enjeux liés au GSR. La Régie juge que le fait de traiter l'ensemble des enjeux liés au GSR dans un seul dossier permettra à la formation d'avoir une vue d'ensemble plus claire sur ce sujet. **En conséquence, la présente formation se dessaisit du Sujet 4, soit la socialisation des surcoûts du GSR, pour que cet enjeu soit traité dans le dossier R-4320-2025.**

[38] En ce qui a trait au traitement tarifaire 2026-2027, la Régie juge non fondée la crainte d'Énergir que le fait de traiter celui-ci en Phase 3 du présent dossier puisse consacrer la méthodologie en vertu de laquelle sera exercé le caractère pluriannuel des décisions en fonction de l'article 48.1 de la Loi.

[39] Dans ses correspondances du mois de décembre 2025, la formation jugeait qu'il serait plus efficient, compte tenu du calendrier réglementaire de la Régie, qu'elle en continue l'examen, tel qu'annoncé dans sa décision D-2025-090. La Régie estimait qu'Énergir pourrait également déposer les modifications aux CST qui demeurent à être étudiées dans le cadre de cet examen tarifaire.

[40] La Régie doit toutefois revoir sa décision de décembre 2025 concernant la demande tarifaire d'Énergir pour l'année 2026-2027 (Sujet 3). La présente formation constate en effet la rapide évolution du calendrier réglementaire depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24. Dans ce contexte, l'intention initiale ne constituerait plus un usage optimal des ressources de la Régie.

[41] La Régie tient également compte des commentaires des participants au dossier qui n'expriment aucune opposition à ce qu'elle se dessaisisse de cet enjeu si elle le juge opportun. **Pour ces motifs, et dans un souci d'efficience et de bonne allocation de tous, la Régie révisé sa détermination du mois de décembre 2025, se dessaisit de l'enjeu de la demande tarifaire d'Énergir pour l'année 2026-2027 (Sujet 3) et requiert d'Énergir qu'elle dépose en temps opportun un nouveau dossier à cet égard.**

[42] Enfin, en ce qui concerne l'enjeu supplémentaire lié à l'approbation, en vertu de l'article 81 de la Loi, d'un contrat conclu avec une société apparentée, la Régie ne pourra pas se saisir de cette question dans les délais souhaités par Énergir, compte tenu du calendrier réglementaire. Le traitement possible dans le cadre du dossier tarifaire pour l'année témoin 2026-2027 est également trop éloigné et il ne serait pas approprié de le transférer dans le dossier conjoint avec EGQ. Dans ces circonstances, la Régie croit opportun de transférer l'examen de ce contrat au dossier R-4320-2025.

[43] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie se dessaisit des questions devant être examinées lors du Volet B de la Phase 3.**

3 SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[44] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention, des commentaires d'Énergir sur ceux-ci et des réponses des intervenants à ces commentaires. Elle juge que les enjeux liés à la FVC identifiés par les intervenants sont pertinents dans le cadre de l'examen de la Phase 3.

[45] Concernant l'article 9.4.1 des CST mentionné par OC²², la Régie rappelle que les modifications devaient être examinées dans le cadre du Volet B, tel qu'indiqué dans la lettre procédurale du 17 décembre 2025²³. Or, comme mentionné au paragraphe 43 de la présente décision, la Régie se dessaisit des questions devant être examinées lors du Volet B. Elle invite donc OC à faire ses représentations dans le cadre du dossier tarifaire pour l'année témoin 2026-2027.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[46] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 403 837,43 \$.

TABLEAU 1²⁴
BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Expert (en heures)	Budget (\$)
ACIG	178	132	146	155 765,16
AHQ-ARQ	70	177		65 825,24
FCEI	99	110		66 188,83
OC	83	141		42 403,04
RTIÉÉ	80	119		73 655,16
TOTAL	510	679	146	403 837,43

²² Pièce [C-OC-0026](#), p. 2.

²³ Pièce [A-0109](#), p. 3.

²⁴ Tableau produit à partir des pièces [C-AHQ-ARQ-0052](#), [C-ACIG-0040](#), [C-FCEI-0046](#), [C-OC-0027](#) et [C-RTIÉÉ-0052](#).

[47] Énergir note l'intention de l'ACIG, la FCEI et OC de retenir un expert conjoint et salue cette initiative, dans la mesure où cela favorise une économie de coûts et des gains d'efficacité quant au processus réglementaire²⁵. Elle note que l'AHQ-ARQ compte partager les services d'un expert à être retenu par une autre intervenante. Elle en déduit qu'il pourrait s'agir de celui retenu par l'ACIG, la FCEI et OC.

[48] Néanmoins, elle souligne le caractère élevé des budgets d'intervention soumis. Elle note que la moyenne des budgets des intervenants est supérieure à la moyenne observée dans les dernières années pour l'étude d'un dossier tarifaire. Sans vouloir diminuer l'importance du présent dossier, Énergir tient à rappeler que la FVC proposée s'inscrit dans un contexte transitoire et ne s'appliquera que pour un an. Elle invite les intervenants à tenir compte de ce qui précède quant aux représentations qu'ils comptent faire et au(x) mandat(s) qui pourrai(en)t être confié(s) à un expert.

[49] L'AHQ-ARQ confirme qu'elle retiendra le même expert que l'ACIG, la FCEI et OC²⁶.

[50] L'ACIG est d'avis que la FVC n'est pas un exercice de routine, mais un mécanisme de traitement et de répercussion de coûts qui peut avoir un effet direct sur les tarifs et sur la répartition du risque entre le distributeur et ses clients²⁷. L'impact tarifaire et le précédent réglementaire pouvant être créés représentent un enjeu substantiel pour les grands clients industriels. Énergir recourant à une expertise afin d'étayer sa proposition, elle juge raisonnable que les intervenants disposent de moyens comparables pour réaliser une analyse indépendante. L'ACIG juge également raisonnable son budget de participation, dans le contexte où les services de l'expert retenu seront partagés avec d'autres intervenants et qu'un certain nombre d'heures budgétées permettront une bonne coordination entre l'expert et les intervenants concernés.

[51] La Régie comprend que, conjointement avec l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC, l'ACIG retiendra les services de l'expert Dustin Madsen. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁸, lorsqu'un participant retient les

²⁵ Pièce [B-0304](#).

²⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0053](#).

²⁷ Pièce [C-ACIG-0041](#).

²⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

services d'un témoin expert, il doit déposer une demande de reconnaissance de son statut au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience.

[52] À l'instar d'Énergir, la Régie juge les budgets élevés. Elle ne considère toutefois pas approprié, à ce stade-ci du dossier, de les limiter. Les frais octroyés seront déterminés selon l'appréciation de l'utilité et de la raisonnable en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*²⁹.

5 ÉCHÉANCIER

[53] Pour les prochaines étapes de la Phase 3 (Volet A), présentées ci-dessous, la Régie est d'avis que l'échéancier fixé en décembre dernier est toujours adéquat.

Le 19 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Le 2 avril 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 14 avril 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 30 avril 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 7 mai 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 19 au 22 mai 2026	Période réservée pour l'audience qui se tiendra en présentiel

²⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[54] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

SE DESSAISIT de l'examen des sujets précisés à la section 2.4 de la présente décision;

ENCADRE les sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 3 de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement de la Phase 3 du dossier, tel que prévu à la section 5 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur